Date d'entrée en vigueur de l'avenant :

Annexé et ajouté au Régime n^{o} :

Rentier :

Avenant fonds de revenu de retraite réglementaire - Manitoba

Le présent avenant fait partie intégrante de la déclaration de fiducie du FRR (ci-après appelé le « Régime ») si le Rentier a demandé, ou si le Rentier a atteint l'âge de soixante-et-onze (71) ans dans le cadre d'un régime enregistré et n'a pas choisi une autre option, que le Régime soit enregistré à titre de fonds de revenu de retraite selon les modalités de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des lois provinciales en matière d'impôt sur le revenu. Le Régime est modifié comme suit :

1. Généralités

Dans cet avenant :

- « Loi » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- « conjoint » désigne l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier au sens de la Loi;
- « REER » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi;
- « FERR » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi.
- « FERRR » désigne un FERR qui répond aux exigences de la section 4 de la partie 10 du *Règlement sur les prestations de pension* du Manitoba.

2. Placements

Le Fiduciaire n'accepte que les transferts au FERRR aux sommes provenant :

i. d'un régime de prestations de retraite réglementaire en vertu de l'article 21.4 de la *Loi sur les prestations de pension*;
ii. d'un régime de retraite conformément à la section 4 de la partie 10 du *Règlement sur les prestations de pension*; ou
iii. d'un autre FERRR.

3. Demande de transfert

Sur réception des directives écrites du Rentier ainsi que des renseignements nécessaires à cet effet, le Fiduciaire transfère l'ensemble ou une partie du solde du FERRR :

i. à un autre FERRR,
ii. en vue de la souscription d'un contrat de rente viagère au sens du paragraphe 10.2(1) de la section 1 de la partie 10 du *Règlement sur les prestations de pension*; ou
iii. à un régime de pension agréé, si les dispositions du régime le permettent.

4. Responsabilité

Si la totalité ou une partie du solde du FERRR est versée contrairement à la *Loi sur les régimes de retraite* ou à la section 4 de la partie 10 du *Règlement sur les prestations de pension*, le Fiduciaire versera ou fera en sorte que soit versée une somme correspondant au montant du solde versé.

5. Prestation de décès

Au décès du Rentier, le solde du FERRR sera versé tel qu'il est indiqué ci-dessous si une partie quelconque de ce solde découle, directement ou indirectement, du droit que le Rentier avait, à titre de participant à un régime de retraite, d'obtenir des prestations de pension au titre de ce régime :

i. versement au conjoint survivant du Rentier, à moins que celui-ci n'ait reçu ou n'ait le droit de recevoir la totalité ou une partie de ce solde en vertu d'un accord ou d'une ordonnance que vise la *Loi sur les biens familiaux*; et
ii. dans tout autre cas, versement au bénéficiaire désigné ou à la succession du Rentier.

6. Affaires familiales

Sous réserve d'un accord ou d'une ordonnance que vise la *Loi sur les biens familiaux* ou sous réserve des procédures d'exécution engagées par un fonctionnaire désigné au sens de l'article 52 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, en vertu de la partie VI de cette loi, le solde du FERRR :

i. ne peut être cédé, grevé, employé d'avance ni donné à titre de sûreté, et portant que toute opération faite dans ce but est nulle; et
ii. ne peut faire l'objet d'une mesure d'exécution, de saisie ni de saisie-arrêt.

iA Fiducie est une marque de commerce et un autre nom sous lequel l'industrielle Alliance, Fiducie inc. exerce ses activités.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent indépendamment de toute disposition contraire du Régime. Toute législation applicable prévaut sur cet avenant.

Denis Ricard
Président

Caroline Gilbert
Directrice

1080 Grande Allée Ouest
C.P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3